



RENOVATION DE L'ETANCHEITE DE LA TERRASSE D'UN BATIMENT TERTIAIRE

Marché sensible

Marché CEA n° NUMERO DU MARCHÉ

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire] du centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société [à compléter par le soumissionnaire], au capital de [à compléter par le soumissionnaire] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le soumissionnaire], sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social [adresse à compléter par le soumissionnaire], et dont l'entité [à compléter par le soumissionnaire] située [à compléter par le soumissionnaire] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire à compléter par le soumissionnaire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire à compléter par le soumissionnaire],

ci-après dénommée « **Titulaire** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BÉGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIÉ.....	3
ARTICLE 4 - INTERLOCUTEURS.....	4
ARTICLE 5 - MONTANT - RÉGIME FISCAL	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	6
ARTICLE 7 - DÉLAIS	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / GESTION DES DÉCHETS / ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	10
ARTICLE 10 - SUIVI DU MARCHÉ – RÉUNIONS	11
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 12 - CONTRÔLES TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 13 - REMISE DE DOCUMENTS	13
ARTICLE 14 - MODIFICATION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 15 - RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 16 - GARANTIES.....	16
ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES.....	17
ARTICLE 18 - PÉNALITÉS.....	17
ARTICLE 19 - PROTECTION DU SECRET (MARCHÉ SENSIBLE)	18
ARTICLE 20 - CONFLIT D'INTÉRÊTS	19
ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULÉ.....	19
ARTICLE 22 - RÉSILIATION	19
ANNEXE N° 1 - PLANNING GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION	21
ANNEXE N°2 - DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE – DPGF ET TAUX HORAIRES	22
ANNEXE N°4 - MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de travaux de rénovation de l'étanchéité de la terrasse d'un bâtiment tertiaire, ci-après désignée « les Travaux », pour le compte du centre CEA/LE RIPAULT situé à Monts (37).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Plan Contractuel de Sécurité, référencé DR 519 du 17/07/2026 dans sa version en vigueur,
- les prescriptions techniques du marché et leurs annexes comprenant :
 - o *le cahier des spécifications techniques particulières référencé 26DR509 en date du 16/07/2026 dénommé ci-après « Cahier des charges » et tous les documents afférents*
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D,
- l'instruction fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le Centre CEA Le Ripault référencée SYM R0101 YTL STG Q 09 00 001 C du 23/11/2010,
- Le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT 08 01 296 B,
- Le règlement intérieur du CEA Le Ripault en vigueur,
- les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) édition de janvier 2022 (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée xxxx du xxxx

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent marché sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance des documents énumérés ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas à jour de

son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - INTERLOCUTEURS

4.1 Correspondant technique du CEA

Le correspondant technique du CEA pour l'exécution de ce marché est :

- M. Willy NIATEL - Tél. : 02.47.34.42.51
E-mail : willy.niatel@cea.fr

4.2 Correspondant commercial du CEA

Le correspondant commercial du CEA pour l'exécution de ce marché est :

- Mme Camille SIMON – Bureau des Affaires Commerciales – Tél. : 02.47.34.43.71
E-mail : camille.simon@cea.fr

4.3 Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Travaux :

- M. _____ - Tél. : _____ - Fax : _____
E-mail : _____ **(à compléter par le soumissionnaire)**

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA.

S'il est différent, le Titulaire communique ci-dessous au CEA le nom et les coordonnées du correspondant sécurité pour la réalisation des Travaux :

- M. _____ - Tél. : _____ - Fax : _____
E-mail : _____ **(à compléter par le soumissionnaire)**

La modification des correspondants peut se faire par simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans nécessité d'avenant.

ARTICLE 5 - MONTANT - REGIME FISCAL

5.1 Montant du marché

5.1.1. Part forfaitaire

Le montant de la part forfaitaire du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de <mois et année de remise de l'offre>, est fixé à la somme révisable et forfaitaire de <XX,XX> € HT (<XXXX> EUROS HORS TAXES), toute sujétion incluse.

5.1.2. Part estimative

La part estimative rémunère, sur demande expresse du CEA, les travaux complémentaires et des modifications conformément à l'article « Modifications des travaux ».

Le montant plafond de la part estimative du présent marché est fixé à la somme de 10% du montant HT de la part forfaitaire du marché.

Soit <XX,XX> € HT

(XXXXXX Euros Hors Taxes)

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

En aucun cas, le montant cumulé des FM notifiées au Titulaire dans le cadre de la part estimative ne pourra dépasser le montant plafond indiqué ci-dessus.

5.1.3. Montant du marché

Le montant plafond du présent marché s'élève à la somme de **<XX> Euros HT** (<XX> euros hors taxes).

5.2 Décomposition des prix

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est présentée à l'annexe 2. Ce tableau présente pour chaque élément d'ouvrage la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant.

S'agissant d'un marché forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature ou élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans le DPGF ne peuvent conduire à une modification dudit prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

5.3 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

5.4 Révision

Les prix du marché sont révisables annuellement, à la demande du Titulaire, à la date anniversaire de la signature du marché, dans le cadre et les limites de la réglementation des prix en vigueur ou à venir.

Les prix sont révisés annuellement dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{BT53}{BT53_0})$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial, ou issu de la précédente révision de prix,

BT53₀ = Valeur de l'index du bâtiment – Etanchéité (BT 53) à la date de remise de l'offre, soit mois/année

BT53 = Dernière valeur connue de ces mêmes indices au mois de révision des prix.

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du BACO du CEA/LR sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au CEA au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Travaux réalisés à partir du mois de la réception par le CEA de la demande de révision du Titulaire et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 Conditions de facturation

6.1.1. Formalisme de la facturation

Les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D
- la référence complète du marché (numéro d'engagement), à savoir : **n° de commande SAP**
- l'intitulé du marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr.

Au préalable de l'établissement de la facture, le Titulaire doit faire valider la situation mensuelle d'avancement, établie en utilisant le cadre du DPGF, par le Pilote de Travaux CEA, ou le cas échéant, par l'AMOE. Le Titulaire doit attendre la validation de cette situation d'avancement pour déposer sa facture sur Chorus, à défaut la facture sera rejetée.

6.1.2. Présentation des révisions de prix

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

6.1.3. Règlement des factures

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises avec la facture.

6.2 Conditions de paiement

Les Travaux, objet du présent marché, sont facturés de la manière suivante :

- 80% du montant HT du présent marché et les taxes correspondantes sur situations mensuelles d'avancement validées par le CEA. Ces décomptes mensuels seront présentés comme décrit au paragraphe 29 des CGA,
- 20% du montant HT du présent marché et le solde des taxes après acceptation des Travaux, remise du DOE et signature du procès-verbal de réception.

Pour les travaux réalisés dans le cadre de la part estimative :

- 100 % du montant HT de la FM/OM après acceptation des Travaux et signature du procès-verbal de réception.

ARTICLE 7 - DELAIS

7.1 Délais d'exécution

Le présent marché entre en vigueur à sa date de notification au Titulaire et expire à l'achèvement de tous les travaux incombant au Titulaire conformément au planning des travaux référencés à l'article 2 infra.

Avec un T0 = date de réunion d'enclenchement, le Titulaire respecte à minima les jalons suivants :

- Réunion d'enclenchement : T0
- Démarrage des installations de chantier : T0 + 4 semaines ;
- Etude d'exécution : T0 + 6 semaines ;
- Durée des travaux : 12 semaines
- Fin des travaux : T0 + 16 semaines ;
- OPR : T0 +16 semaines ;
- Réception finale : T0 + 18 semaines.

Le planning des travaux est mis à jour mensuellement. L'acceptation par le CEA de modifications de délai ne désengage pas la responsabilité du Titulaire vis-à-vis des délais initiaux ci-dessus pris à la notification du marché. Il en irait autrement pour les modifications qui ne seraient pas de son fait.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le Titulaire doit signaler au CEA, par lettre recommandée avec avis de réception, l'événement ou la cause, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution

du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de huit jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée qui ne pourra pas être supérieure à la durée d'arrêt du chantier, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le CEA notifie par écrit au Titulaire sa décision dans un délai de vingt et un jours (hors fermeture du centre) à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le CEA est réputé avoir accepté la demande de prolongation du délai d'exécution qui lui a été adressée.

En tout état de cause, un arrêt du chantier pour non-respect des conditions d'exécution, des exigences de sécurité et de protection des personnels, ou tout autre motif impliquant la responsabilité du Titulaire ne peut prétendre à prolongation des délais ou à rémunération par le CEA.

Tout arrêt de chantier, qu'il soit programmé ou inopiné, donne lieu à l'établissement par le CEA d'un procès-verbal.

6.2.1 Arrêts pour intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée égale au nombre de journées d'intempéries reconnus comme tels par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics et dûment constaté par le CEA, en défalquant le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, égal à 5 journées continues ou discontinues pour la durée du marché.

En aucun cas, la prolongation des délais en cas d'intempéries ne peut donner lieu, au profit du Titulaire, à une quelconque indemnisation du CEA notamment pour frais de personnel, d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux.

6.2.2 Arrêts de chantier programmés

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les prestations exécutées par le Titulaire.

Un arrêt de chantier programmé, pour lequel l'information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de 5 (cinq) jours calendaires de préavis, ne donne pas lieu à rémunération ou indemnisation du Titulaire. A ce titre, les jours de fermetures sont des arrêts de chantier programmés.

6.2.3 Arrêts de chantier inopinés

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, la rémunération des frais de main-d'œuvre, la fourniture et la sous-traitance seront dues au Titulaire au-delà d'une franchise d'une journée d'arrêt et ne peut pas excéder 4 (quatre) jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt. Cette rémunération concernera les personnels présents sur le chantier (du Titulaire ou de ses sous-traitants) strictement nécessaires à l'exécution des prestations du marché, ainsi que, sur présentation des justificatifs, les coûts de location de matériels ou d'équipements en place sur le chantier et nécessaires à l'exécution du chantier à la période considérée.

Le Titulaire est indemnisé sur la base de la valorisation des taux horaires prévus dans l'offre du Titulaire avec un plafond par journée de 300 € HT.

6.2.4 Reprise du chantier

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, en cas d'arrêt de durée inférieure ou égale à 2 jours ouvrés, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, de la fin de l'indisponibilité.

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, en cas d'arrêt de durée supérieure à 2 jours ouvrés, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 5 jours ouvrés après l'avertissement par le CEA, de la fin de l'indisponibilité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 Responsabilité - Lieu d'exécution

Les Travaux, objet du présent marché, seront exécutés sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire dans les locaux du CEA, situé au Ripault. Ils seront exécutés sous l'autorité de son personnel d'encadrement.

Le Titulaire doit prendre toute précaution afin de protéger les installations de toute nature existant sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Il n'aura droit à aucune indemnité du fait des sujétions dues à leur présence et devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

Le Titulaire a une obligation de résultat quant aux Travaux qui lui sont confiés et répond de leur bonne exécution conformément aux dispositions du Cahier des charges référencé ci-dessus ainsi qu'aux règles de l'art.

8.2 Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Le Titulaire doit, dans le cadre du présent marché, mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA pour les besoins de l'ensemble des corps d'état présents sur le chantier (ex : bâtiment modulaire...).

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

Les installations de chantier à prévoir sont précisées au Cahier des charges.

8.3 Matériel et outillage

Le Titulaire doit affecter tous les moyens nécessaires (matériels, outillage et main-d'œuvre) à la bonne exécution des Travaux qui lui sont confiés.

Conformément au chapitre 7 « Moyens d'exécution du marché » - Article 18.2 « Moyens matériels » des CGA, le Titulaire doit fournir l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement des Travaux dans les meilleures conditions.

8.4 Collège des entreprises extérieures intervenant au CEA Le Ripault (CEEI)

Le CEA Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire.

8.5 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures**, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, sans autorisation particulière, de **7h30 à 18h30**.

8.6 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité au bâtiment 406, téléphone n° 02.47.34.49.49, adresse email : casdesee@cea.fr) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

8.7 Accidents du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

8.8 OBLIGATIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à respecter les éléments de son offre relatifs à la RSE.

Dans le cas contraire, le CEA se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 18.

ARTICLE 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / GESTION DES DÉCHETS / ECONOMIES D'ENERGIE

9.1 Protection de l'environnement

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter la politique environnementale du site et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution de l'environnement.

En matière de protection de l'environnement, les actions menées par le Titulaire doivent :

- Respecter les réglementations environnementales applicables sur le site du CEA,
- Maîtriser les impacts environnementaux des activités sur site (optimisation des consommations de ressources naturelles, prévention des pollutions et des nuisances, etc.).

9.2 Gestion des déchets

En matière de gestion des déchets et des effluents, le Titulaire doit garantir :

- La conformité réglementaire (classification des déchets, contenants utilisés pour les déchets, rétentions, marquages / étiquetages, entreposage, traçabilité et suivi, etc.),
- La valorisation maximale de ses déchets (recyclage, réemploi, production de matériaux / énergie),
- Le tri sélectif obligatoire et le respect des consignes de tri et le suivi quantitatifs des déchets,
- La sensibilisation de son personnel à la bonne gestion des déchets.

Le brûlage à l'air libre des déchets sur le site, les mélanges des déchets ou effluents incompatibles ainsi que l'abandon ou la dépose des déchets et effluents (même inertes) dans des zones non réservées à cet effet, sont strictement interdits.

Tout entreposage de déchets et effluents est organisé de façon :

- A maintenir et respecter les niveaux de propreté requis,
- A prévenir tout risque de réaction chimique non contrôlée ; de pollution éventuelle (envol de matériaux, pollution des eaux ou du sol) et d'incendie,
- A réduire la durée d'entreposage à son strict minimum.

Le Titulaire devra veiller à la propreté du chantier de façon permanente pour éviter tout encombrement. Le nettoyage quotidien du chantier devra être assuré par le Titulaire à ses frais en respectant les procédures de gestion des déchets en vigueur sur le centre. Si nécessaire il pourra se rapprocher de l'entreprise titulaire du marché de gestion des déchets pour obtenir des précisions supplémentaires.

L'entreprise titulaire du marché de gestion des déchets sur le centre assurera la prise en charge de l'ensemble des déchets. Le cas échéant, le Titulaire devra assurer la traçabilité de l'élimination des déchets générés par le chantier non pris en charge, et fournir systématiquement au pilote de travaux les attestations correspondantes : bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) ou autre justificatif. En l'absence de justificatif, des pénalités pourront être appliquées au Titulaire.

9.3 Protection de la biodiversité

Le CEA/LR abrite des espèces végétales protégées. Le Titulaire s'assurera de ne pas y porter préjudice dans le cadre de ses activités. Une cartographie des zones concernées peut être mise à sa disposition.

La présence d'espèces végétales invasives a été détectée sur le site du CEA/LR. Afin d'empêcher toute propagation au sein du site, et à l'extérieur, le Titulaire devra se référer aux procédures internes. Une cartographie des zones concernées peut être mise à sa disposition.

Si des travaux forestiers, tels que de l'égagement ou de l'abattage, sont nécessaires dans le cadre des activités du Titulaire, ce dernier devra informer en amont le pilote du marché des espaces verts afin de faire réaliser ces interventions préalablement au début du chantier.

ARTICLE 10 - SUIVI DU MARCHÉ – REUNIONS

Les réunions sont détaillées à l'article 6 du CSTP.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Obligation de résultat

Les travaux, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité sont assortis d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les travaux relatifs au présent marché et respecter cette obligation de résultat.

11.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

11.3 Lutte contre le travail dissimulé

Outre les dispositions de l'article 21.1 des CGA (chapitre 8 – Exécution des prestations), le Titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 à L.3243-2, L.3243-4 et L.1221-13 du Code du Travail et atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

11.4 Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA tous les six mois à compter de la signature du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du Travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas le présent article, le CEA se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

11.5 Sous-traitance

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus doivent être obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur sera confié. Le Titulaire du marché ne pourra sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire (le Titulaire pourra obtenir le formulaire sur simple demande auprès du correspondant commercial du présent marché).

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

11.6 Confidentialité

Les dispositions relatives à la confidentialité sont décrites au chapitre 4 « Confidentialité et données à caractère personnel » des CGA.

11.7 Personnel du Titulaire

Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Agrément

Le personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Encadrement

Le Titulaire doit obligatoirement affecter aux prestations un responsable de site qui assurera le management de ses ressources humaines, sera responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations, de la réglementation en vigueur sur le site CEA et, d'une manière générale, de l'application des clauses du Cahier des charges, ainsi qu'un responsable sécurité.

11.8 Moyens nécessaires aux travaux

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des Travaux qui lui sont confiés et qui sont exécutés sous son entière responsabilité, selon les règles de l'art, les normes en vigueur applicables, et en tenant compte de la coordination nécessaire avec les autres lots.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

Le Titulaire fournira l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement des Travaux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 12 - CONTROLES TECHNIQUES

12.1 Le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Le Titulaire s'engage à ses frais :

- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

12.2 Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remettra au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des Travaux qu'il aura réalisés, établis par un organisme agréé. Ce bordereau devra être exempt de toute réserve.

ARTICLE 13 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le Cahier des charges ainsi que les documents suivants :

13.1 Avant les travaux

- un planning prévisionnel détaillé des travaux,
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
- l'ensemble des documents d'études d'exécution.

Ces documents sont remis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique au CEA pour validation.

13.2 En cours de travaux

- le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu'au dossier Tel Que Construit (TQC).
- le Titulaire doit soumettre au CEA, l'ensemble des documentations, carnets d'appareillages et PV de matériaux, avant la date prévue pour leur mise en œuvre et dans tous les cas dans un délai compatible avec le planning général de l'opération ;

- le Titulaire doit fournir sur demande du CEA tous les documents techniques, notes de calculs, fiches descriptives de produits et échantillons avant mise en œuvre.
- le Titulaire doit soumettre au CEA un programme prévisionnel des opérations préalables à la réception, au moins 20 jours avant la date prévue pour leur réalisation.

13.3 A la fin des travaux

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA. Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception ou à défaut dans le délai précisé à l'article 34.1 des CGA et mettre à jour le DOE.

Le Titulaire remet alors le DOE modifié, qui doit être accepté par le CEA, au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de levée de la dernière réserve.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article Pénalités du présent marché.

13.4 Documents à relatifs aux équipements installés

Le Titulaire remet au CEA, toute la documentation afférente aux équipements installés : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française.

13.5 Format des documents informatiques

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

13.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé au titre du présent marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du présent marché.

Pendant l'exécution du marché, le CEA pourra prescrire au Titulaire les modifications de toute nature qui lui paraissent utiles.

Réciproquement, le Titulaire pourra soumettre également au CEA des modifications s'avérant indispensables à la bonne réalisation du marché. Ces modifications devront faire l'objet de propositions écrites motivées adressées au CEA.

Dans tous les cas, seul le CEA a prérogative à décider cette exécution.

Le processus conduisant à la notification, par le CEA, de ces modifications est basé sur l'émission et le traitement d'une Fiche de Modification (FM), dont le modèle figure en annexe 3 du marché.

14.1 Pour les travaux

Pour chaque FM, le Titulaire s'engage à répondre à la demande du CEA par l'émission d'un devis faisant apparaître une décomposition de son montant, intégrant les plus et moins-values engendrées par la modification, calculées sur les bases suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

- application des prix unitaires des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'offre du Titulaire, remise lors de sa soumission,
- application des taux horaires par qualification définis par le marché, aux quantitatifs acceptés par le CEA,
- application de prix nouveaux pour des travaux se rattachant à une modification du programme initial. Dans ce cas, la décomposition fera apparaître les coûts de la main-d'œuvre, selon les taux horaires par qualification, définis par le marché, les volumes d'heures et les coûts détaillés de la fourniture, en isolant le coefficient d'approvisionnement défini par le marché, ainsi que pour ces derniers, tous justificatifs utiles,
- devis forfaitaires (résultant d'une consultation par le Titulaire d'au moins trois entreprises) des travaux sous-traités ou des approvisionnements avec application du coefficient de peines et soins défini dans le DPGF. Les devis sont obligatoirement transmis au CEA.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches de modification dans un délai maximal de 21 jours calendaires à compter de la date de notification desdites fiches.

Les devis présentés par le Titulaire sont réputés tenir compte de tous les impacts des modifications concernées, afin de permettre au CEA de prendre des décisions au vu de l'ensemble des conséquences sur le marché.

Chaque devis fera l'objet d'une instruction puis de négociations menées par le CEA jusqu'à la validation de la version finale de la FM.

En cas de désaccord sur le plan financier, le Titulaire devra engager les travaux correspondants sur demande du CEA. Dans ce cas, le prix remis par le Titulaire est un prix provisoire. Le prix définitif sera fixé après discussions et accord des Parties.

14.2 Modalités de notification des modifications

Tout début d'exécution des prestations de modification doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du CEA qui précisera le contenu des prestations, le montant total des prestations et le délai de réalisation, convenu avec le Titulaire ainsi que l'échéancier de paiement associé.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations de modification notifiées par le CEA.

14.3 Les modifications ne pourront être prises en compte financièrement au titre de la part estimative que dans la limite du montant plafond correspondant, défini à l'article Montant.

Au-delà de ce plafond, les incidences financières des modifications en plus ou en moins feront l'objet d'un avenant au marché, regroupant les FM, qui permettra les règlements supplémentaires éventuels, établi au plus tard à l'échéance du marché.

ARTICLE 15 - RECEPTION DES TRAVAUX

15.1 Opérations Préalables à la Réception

Le Titulaire avise le CEA de la date prévisible de réception, 20 jours avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEA procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le CEA et signé par lui et par le Titulaire. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

A l'issue des Opérations Préalables à la Réception, le CEA fait connaître au Titulaire s'il propose ou non une visite de réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir.

L'absence de remise d'un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

15.2 Réception

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties (cf. annexe 4 au présent marché).

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et à l'issue de la visite de réception, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date du procès-verbal.

La date de réception de l'Ouvrage (date de signature du procès-verbal de réception) est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

15.3 Montage - installation des fournitures

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA et du Cahier des charges.

ARTICLE 16 - GARANTIES

16.1 Garantie concernant les études

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études d'exécution liées aux travaux, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un (1) an à compter de la réception du présent marché.

16.2 Garantie concernant les travaux

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

A dater de la notification des désordres par le CEA lors de l'année de parfait achèvement, le Titulaire dispose du délai prévu dans la notification ou à défaut d'un délai de 60 jours calendaires pour y remédier. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article Pénalités ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les dispositions relatives à la Responsabilité et aux Assurances sont décrites dans le chapitre 12 « Responsabilité et assurances » des CGA.

ARTICLE 18 - PENALITES

Les dispositions relatives aux pénalités applicables et à leur plafonnement sont prévues dans les CGA.

18.1 Retard d'exécution

Dans l'éventualité où le Titulaire ne réalise pas les Travaux, ou une des composantes des Travaux, dans les délais fixés à l'article Délais ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Par dérogation à l'Article 24 des CGA, lorsque le délai contractuel est dépassé, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour calendaire de retard constaté dans l'exécution de la prestation.

Les autres modalités d'application de ces pénalités, non détaillées ci-dessus, figurent à l'article 24 des CGA.

18.2 Non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Dans l'éventualité où le Titulaire ne respecte pas l'une des règles d'hygiène et de sécurité appliquées par le CEA pour la réalisation de Travaux sur son centre, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités.

Ces pénalités sont précisées à l'article 17.3 des CGA.

Sont d'ores et déjà considérés comme des faits générateurs :

- absence du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à l'élaboration du plan de prévention,
- non-respect des règles de ce plan,
- absence de port d'un équipement de protection individuelle.

18.3 Pénalités pour absence ou retard aux réunions

Il sera appliqué une pénalité pour absence ou retard du Titulaire aux réunions prévues à l'article 9.6 supra, non justifiées, à raison de :

- en cas de retard : 200 euros par tranche de demi-heure de retard (limité à 3 heures, au-delà, le retard équivaut à une absence).
- en cas d'absence : 500 euros par absence.

18.4 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 3 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du marché une pénalité de 100€ est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

18.5 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux

Il sera appliqué une pénalité de 200 euros par manquement aux engagements sociaux et environnementaux pris par le Titulaire dans son offre.

18.6 Application des pénalités

Les pénalités ci-avant seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autre formalité juridique et judiciaire. Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par le CEA et envoyée au Titulaire.

18.7 Caractère des pénalités

L'application des pénalités n'interdit pas au CEA de prétendre à être indemnisé par le Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice.

ARTICLE 19 - PROTECTION DU SECRET (MARCHE SENSIBLE)

Le Marché est un marché sensible au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce Marché est exécuté, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).
- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire est informé du caractère sensible des prestations du Marché et s'engage à assurer la confidentialité des Informations et supports sensibles, notamment ceux portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

avoir pris connaissance :

- des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
- de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- du caractère sensible des prestations du Marché et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations sensibles non couvertes par le secret de la défense nationale qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent au lieu d'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA, sur simple demande du CEA, la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à affecter à la réalisation du Marché des personnels ayant satisfait à la procédure d'enquête administrative telle que prévue par l'IGI 1300.

Le Titulaire s'engage à ne présenter à ces enquêtes administratives que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire procédera au plus tard, 3 mois avant chaque date de péremption, aux formalités nécessaires au renouvellement des avis d'enquête administrative.

Le Titulaire s'engage à assurer en permanence les prestations objets du présent Marché avec du personnel ayant fait l'objet d'un avis sans réserve, y compris pendant les périodes de congés.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent, sur Centre CEA, à aucune installation autre que celles concernées par le Marché.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau Diffusion Restreinte par messagerie devront impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 20 - CONFLIT D'INTERÊTS

En raison de la teneur de la prestation, le Titulaire garantit au CEA n'avoir aucun lien juridique ou contractuel ou financier, de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, avec le Titulaire du marché d'assistance relative à la prestation.

ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULE

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » - article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation sont décrites au chapitre 13 « Résiliation » des CGA.

Fait à Monts, en double exemplaire.

Pour le Titulaire,
Le

Pour le CEA,
Le

ANNEXE N° 1 - PLANNING GENERAL DE L'OPERATION

Cette annexe sera disponible lors de la notification du marché.

ANNEXE N°2 – OFFRE FINANCIERE – DPGF, BPU ET TAUX HORAIRE

Cette annexe sera disponible lors de la notification du marché.

ANNEXE 3 : FICHE DE MODIFICATION DE TRAVAUX

<u>OUVRAGE / BATIMENT :</u>	<u>Objet :</u>						
<u>Montant =</u> <u>Imputation part estimative :</u> ☐ BPU ☐ Devis préalable forfaitaire <u>Impact Planning :</u>	<u>MONTANT part estimative marché :</u> <u>Solde :</u> ☐ < Solde part estimative BPU pour aléas du marché ☐ < Solde part estimative Devis préalable pour aléas du marché ☐ > Solde part estimative pour aléas du marché						
<u>Description de la modification souhaitée :</u>							
<u>Pièce(s) jointe(s) :</u>							
Cadre réservé au CEA							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; background-color: #f0f0f0;"> <tr> <td style="width: 40%; padding: 5px; vertical-align: top;"> VISA REQUIS Pilote de Travaux ACHETEUR </td><td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: top;"> DATE : </td><td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: top;"> VISA : </td></tr> </table> ☐ + SI > part estimative pour aléas du marché <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; background-color: #f0f0f0;"> <tr> <td style="width: 40%; padding: 5px; vertical-align: top;"> VISA REQUIS CONTROLE DE GESTION CHEF DE DEPARTEMENT </td><td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: top;"> DATE : </td><td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: top;"> VISA : </td></tr> </table>		VISA REQUIS Pilote de Travaux ACHETEUR	DATE :	VISA :	VISA REQUIS CONTROLE DE GESTION CHEF DE DEPARTEMENT	DATE :	VISA :
VISA REQUIS Pilote de Travaux ACHETEUR	DATE :	VISA :					
VISA REQUIS CONTROLE DE GESTION CHEF DE DEPARTEMENT	DATE :	VISA :					
<u>CONTROLE EXECUTION :</u> Conforme <input style="width: 30px; height: 20px;" type="checkbox"/> Non conforme <input style="width: 30px; height: 20px;" type="checkbox"/>							

POUR L'ENTREPRISE		POUR LE CEA		
Référence document contrôle :				
NOM		NOM		
DATE		DATE		
VISA		VISA		
<u>CLOTURE de la FICHE DE MODIFICATION :</u>				
POUR L'ENTREPRISE		POUR LE CEA		
Référence documents modifiés :		Observations :		
NOM		NOM		
DATE		DATE		
VISA		VISA		
LISTE DE DIFFUSION				
Destinataires - Les signataires - Entreprise extérieure		Copies - LR/DSAT/SG/BCCG – H.GRAZIDE - Chef Département DSAT - BACO - Pilote de travaux		

ANNEXE N°4 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Commande n° : 4600xxxxx

Demande d'Achat n° :1680xxxxx

Fournisseur :

Objet :

Je soussigné, _____, pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire _____ au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)

- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de _____ à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A _____, le _____

Le Titulaire

Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

fait à _____, le _____

Le Titulaire

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Le Titulaire

Fait à : , Le
Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

